



**AVENANT N° 2 A LA Décision portant création d'une régie
de recettes – Piscine Communautaire**

Le Président,

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 31 juillet 2020 autorisant le Président à modifier des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (5) ;

Vu la décision du 6 février 2015 portant création d'une régie de recettes – Piscine Communautaire, portant Visa du Contrôle de légalité en date du 6 février 2015,

Vu la décision portant modification de la régie de recette Piscine communautaire, en date du 20 juin 2016 portant visa du contrôle de légalité en date du 24 juin 2016,

Vu la délibération en date du 11 décembre 2023 portant grille tarifaire du matériel de dépannage,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 septembre 2024,

DECIDE DE MODIFIER L'ARTICLE 3 comme suit :

ARTICLE 3 – La régie encaisse les droits d'entrée à la piscine ainsi que du matériel de dépannage pour les usagers. La liste du matériel est établie dans la délibération qui en fixe les tarifs. A titre d'exemple, il est possible de citer les maillots, les bonnets, les lunettes. Cette liste peut être amenée à évoluer conformément à la délibération fixant les tarifs sans pour autant avoir à reprendre la décision.

DECIDE DE MODIFIER L'ARTICLE 4 comme suit :

ARTICLE 4 – Les recettes désignées à l'article précédent sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Carte bancaire au moyen d'un terminal de paiement électronique
- Chèques bancaires
- Chèques vacances uniquement pour le paiement des droits d'entrée
- Virement uniquement pour le paiement des droits d'entrée

ARTICLE 10, 11, 12 – Les articles précités sont modifiés afin de prendre en compte le nouveau régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.

DECIDE DE CONSERVER LES AUTRES ARTICLES INCHANGES.

Fait à Argelès sur Mer, le 24 septembre 2024.

Le Président,

Antoine PARRA.

« Acte rendu exécutoire consécutivement à sa publication et à sa transmission à la sous-préfecture de Céret conformément au cachet apposé.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenue exécutoire.